

**Changements dans les directives RHM version décembre 2018 en comparaison avec la version de décembre 2017**

Domaine, fichier, position	Version décembre 2017	Version décembre 2018
<p><b>Domaine 3: Données administratives</b></p> <p>A6 TRANSPOR, champ 7 A6_FILE_ID : Numéro de fiche</p>	<p>Compte tenu du fait que l'utilisation de l'application pour l'enregistrement des données SMUR a été reportée (et que les hôpitaux n'étaient pas en mesure de télécharger les listes avec le lien RHM), les valeurs suivantes peuvent actuellement être saisies dans le champ A6_FILE_ID:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Le lien RHM</li> <li>ii. Ou le numéro de la fiche SMUR/PIT</li> <li>iii. Ou le mot SMURG</li> </ul> <p>Au final, on ne pourra plus saisir dans ce champ que le lien RHM.</p>	<p>Jusqu'au RHM 2018/1, les valeurs suivantes peuvent être saisies dans le champ A6_FILE_ID :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>iv. Le lien RHM</li> <li>v. Ou le numéro de la fiche SMUR/PIT</li> <li>vi. Ou le mot SMURG</li> </ul> <p><b><u>A PARTIR DU RHM 2018/2</u></b></p> <p>Dans le cadre du projet ‘rationalisation de l’enregistrement des soins non-planifiés’, nous souhaitons rendre obligatoire l’enregistrement du lien RHM. A terme, cela sera également élargi à d’autres enregistrements comme AMBUREG (un enregistrement planifié pour l’enregistrement des activités des services ambulanciers agréés).</p> <p>Concrètement, cela signifie que, à partir de la période d’enregistrement RHM 2018/2, le choix entre le lien RHM, le numéro de fiche SMUR/PIT et le mot ‘SMURG’ ne sera plus possible pour les patients ayant été transportés à l’hôpital avec l’accompagnement d’un SMUR ou d’un PIT: seul le lien RHM pourra encore être enregistré dans le champ 7 du fichier TRANSPOR (A6_FILE_ID, numéro de fiche).</p> <p>Si nécessaire, vous pouvez toujours enregistrer un SMUR, un PIT et une ambulance pour un même séjour dans le fichier TRANSPOR, comme vous avez toujours pu faire. La distinction se fait au niveau du champ 6 du fichier TRANSPOR (TYPE_TRANSPORT, type de moyen de transport) :</p>

Domaine, fichier, position	Version décembre 2017	Version décembre 2018
		<p>la valeur 1 pour un SMUR, la valeur 2 pour un service ambulancier agréé et la valeur 5 pour un PIT.</p> <p>Pour <b>un SMUR provenant de l'étranger</b> (CODE_TRANSPORT commençant avec CNT), le lien RHM n'est pas disponible : ces interventions ne sont pas enregistrées dans l'application SMUREG. Pour cette raison, nous vous demandons, pour les interventions à partir du RHM 2018/2, de toujours enregistrer <b>EXTERNAL</b> en lieu et place du lien RHM</p>
<b>Domaine 5: Données médicales</b>		
M3 PROCRIZI,	/	<p><b><u>A PARTIR DU RHM 2018</u></b></p> <p>Dans le cadre de la simplification administrative, nous souhaitons diminuer sensiblement la charge des enregistrements dans le fichier PROCRIZI à partir du RHM 2018. Nous souhaitons également limiter cet enregistrement aux maxi-forfaits, au forfait des groupes 1-7, aux forfaits douleur chronique 1-3, aux mini-forfaits, au forfait port-cathéter et au forfait hospitalisation chirurgicale de jour. Nous demandons également de continuer à enregistrer les prestations de la liste A (hospitalisation chirurgicale de jour).</p> <p>Toutes les prestations doivent être mentionnées, y compris celles qui ne sont pas facturées à 100 %!</p> <p>Lorsqu'un code INAMI est facturé plusieurs fois sur une journée, la valeur enregistrée dans le champ 10 M3_NUMBER_INARIZ_1_DAY sera supérieure à 1.</p> <p>Pour l'hospitalisation de jour, seuls les numéros de nomenclature qui spécifient qu'il s'agit de journées de soins forfaitaires doivent être enregistrés.</p>

Domaine, fichier, position	Version décembre 2017	Version décembre 2018
		<p>Pour l'hospitalisation de jour chirurgicale (A2_HOSPTYPE_FAC = C), les pseudocodes pour la facturation doivent être indiqués ainsi que les prestations de la liste A.</p> <p>Pour l'utilisation des différents forfaits (hospitalisation chirurgicale de jour, groupes 1-7, 1-3 douleur chronique, miniforfait, forfait port-cathéter), les règles d'enregistrement de l'INAMI doivent toujours être respectées. Vous trouverez celles-ci dans la convention entre établissements hospitaliers et organismes assureurs en vigueur au moment de l'admission :</p> <p><i>www.riziv.fgov.be =&gt; Professionnels =&gt; Etablissements et services de soins =&gt; Hôpitaux =&gt; Soins en hôpital =&gt; Différentes conventions =&gt; Convention entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs</i></p> <p>Pour tous les séjours - pour autant que la prestation ait été exécutée -, le code INAMI pour la polysomnographie doit être enregistré. Il s'agit des codes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 477374 – 477385 : polysomnographie après l'âge d'un an ;</li> <li>- 478133 – 478144 : polysomnographie jusqu'à l'âge d'un an.</li> </ul> <p>Pour tous les séjours correspondant aux trois critères suivants, toutes les prestations de la liste B (annexe 3, point 6 de l'AR du 25/04/2002) doivent être enregistrées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Code d'assurabilité (A2_CODE_STAT_INSURANCE dans le fichier STAYHOSP) = 200, 210, 220, 230, 230, 400 ou 500 ;</li> </ul>

Domaine, fichier, position	Version décembre 2017	Version décembre 2018
		<ul style="list-style-type: none"><li>- Type de séjour hospitalier (A2_HOSPTYPE_FAC) = H (hospitalisation classique)</li><li>- Durée de séjour : au maximum 3 jours.</li></ul> <p>Ces changements sont uniquement d'application pour le fichier PROCRIZI et sont d'application pour toutes les sorties à partir du 01/01/2018 (RHM 2018/1).</p> <p><b>Pour les fichiers PROCRI30, PROCRI40 et PROCRI50, rien ne change.</b></p>